



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

N° 25720-3

ARRETE PREFCTORAL

de prescriptions complémentaires à l'autorisation
d'exploiter de la Société PSA PEUGEOT CITROEN à
CHARTRES-DE-BRETAGNE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°25720-2 du 2 avril 2004 autorisant la société PSA PEUGEOT CITROËN, dont le siège est situé route de Nantes à Chartres de Bretagne à exploiter dans son usine située au lieu dit « La Janais » à Chartres-de- Bretagne, une unité de production de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38626 du 30 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu le rapport établi par ASCAL pour la société PSA PEUGEOT CITROËN référencé 110629-ASS-01 et daté du 29 juin 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement, et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 décembre 2012 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 décembre 2012, par lequel la société PSA PEUGEOT CITROEN a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire, qui lui a été transmis ;

Considérant que la société PSA PEUGEOT CITROEN n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 12 décembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant la nouvelle configuration des rejets d'effluents du site rendant les mesures de la campagne de surveillance initiale non représentatives pour certaines substances ;

Considérant que la nouvelle configuration des rejets d'effluents du site permet de conclure à la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne ou à la possibilité d'abandon des substances pour certaines d'entre elles ;

Considérant que les demandes d'évolution du site présentées par l'exploitant n'entraînent pas d'impact chronique complémentaire significatif ;

Considérant que les demandes d'évolution du site présentées par l'exploitant n'entraînent pas de risque accidentel complémentaire significatif ;

Considérant que les demandes d'évolution du site présentées par l'exploitant n'entraînent pas d'augmentation significative de la situation administrative ;

Considérant que la nouvelle configuration des rejets d'effluents du site permet de diminuer l'impact global du site sur le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La société PEUGEOT CITROËN RENNES SNC, dont le siège est route de Nantes à CHARTRES de BRETAGNE est autorisée à exploiter dans son usine située au lieu-dit « La Janais » à CHARTRES de BRETAGNE, une unité de production de véhicules automobiles comprenant les activités décrites ci-après et repérées sur le plan n° K 700 349 409 (annexe 1) joint au dossier.

L'activité de traitement de surfaces est représentative de la capacité de production de l'usine.

Liste des activités classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Bâtiment - Repère de l'installation	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131 /	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol - Substances et préparations liquides	45 - 43 80 - 1	produits pour traitement de surface produits pour traitement de surface	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	tonnes	0,7 0,35 0,35	tonnes
1185 /	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression ou de réfrigération visés par la rubrique 2920.	85 - 13		quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 800	litres	30 000	litres

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Bâtiment - Repère de l'installation	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi)	25 – 4 15 – 5 15 – 6 11 – 2 20 – 8 43 – 12 22 – 2	bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 < 1000	kg	150	kg
									15	
									65	
									15	
									30	
									15	
									5	
									5	
1432*	non cumulé		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	45 – 11 45 – 12 45 – 13 68 – 1 45 – 10 EEC – 1 D8 – 1 D8 – 2 50 – 2 96 – 2 45 – 47		capacité équivalente totale	non cumulé			
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	32,4	m ³
	2b	NC					≤ 10	m ³	10,0	m ³
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	12,8	m ³
	2a	A					> 100	m ³	200,0	m ³
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	11,2	m ³
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	82,0	m ³
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	14,0	m ³
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	61,0	m ³
	2a	A					> 100	m ³	643,0	m ³
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	24,0	m ³
	2b	D					> 10 ≤ 100	m ³	18,3	m ³
1433	Aa	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi) Installations de simple mélange à froid	45 – 14 D8 – 3		quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	> 5 < 50	tonnes	77	tonnes
									35	
									42	
1434	1b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	85 – 4 96 – 1 81 – 1	remplissage réservoir sur ligne montage remplissage réservoir sur ligne montage remplissage réservoir sur ligne montage	débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1)	≥ 1 < 20	m ³ /h	3	m ³ /h
									1	
									1	
									1	
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	50 – 10	remplissage des cuves d'alimentation des installations rubrique 1434	sans	-	-	-	-
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	E5 – 1	station service	volume annuel de carburant (liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1)) valeur de Q	> 100 ≤ 3500	m ³	304	m ³
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-889 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	ensemble du site	détecteurs incendie		> 10 ⁴	-	6,35 x 10 ⁴	-

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Bâtiment - Repère de l'installation	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	20 - 1 29 - 6 15 - 3 15 - 1 43 - 10		puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	12 517	kW
									114 200 1 300 10 700 203	
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	45 - 1 45 - 2		volume total des cuves de traitement	> 1 500	litres	1 010 000	litres
									680 000 330 000	
2910*	non cumulé		Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes			puissance thermique maximale de l'installation	non cumulé			
	A2	D		24 - 1			> 2 < 20	MW	15,6	MW
	A2	D		41 - 1			> 2 < 20	MW	13,0	MW
	A1	A		50 - 1			≥ 20	MW	26,2	MW
	A2	D		75 - 1			> 2 < 20	MW	13,0	MW
	A2	D		45 - 42			> 2 < 20	MW	2,6	MW
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) - Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	15 - 2 27 - 1 40 - 1 50 - 12 67 - 4 A3 - 1	2 tours aéroréfrigérantes 2 tours aéroréfrigérantes 2 tours aéroréfrigérantes 4 tours aéroréfrigérantes 1 tour aéroréfrigérante 2 tours aéroréfrigérantes	puissance thermique évacuée maximale	≥ 2 000	kW	19 565	kW
									2 800 830 2 400 11 335 100 2 400	
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) - Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	45 - 51 45 - 50	2 tours aéroréfrigérantes 4 tours aéroréfrigérantes	sans	-	-	5 348	kW
									2 000 3 348	
2925*	non cumulé		Accumulateurs (ateliers de charge de)			puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	non cumulé			
	D			23 - 1			> 50	kW	2 380,0	kW
	D			28 - 1			> 50	kW	160,0	kW
	D			81 - 8			> 50	kW	1 320,0	kW
	NC			34 - 1			< 50	kW	23,0	kW
	NC			79 - 1			< 50	kW	17,0	kW
	NC			18 - 3			< 50	kW	38,5	kW
	NC			45 - 49			< 50	kW	38,5	kW
	D			50 - 11			> 50	kW	132,0	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Bâtiment - Repère de l'installation	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	58 - 1 07 - 1		surface de l'atelier	< 2 000	m ²	1 432 792 640	m ²
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique	45 - 4 45 - 6 65 - 14		quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100	kg/jr	15 050 8 000 7 000 50	kg/jr

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

* Les activités concernées ne sont pas cumulées pour définir le régime de classement.

L'exploitant réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une analyse de la conformité des installations relevant des rubriques 1432 et 2925 dans une configuration cumulée pour définir le régime de classement. Le détail des travaux, les coûts de mise en conformité éventuels correspondants et le délai potentiel de mise en œuvre seront précisés. »

ARTICLE 2 -

Le chapitre 10 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 10 – prescriptions particulières applicables aux activités soumises à simple déclaration

Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté, les prescriptions contenues dans les arrêtés type correspondant aux rubriques suivantes : 1185, 1432, 1434 1b, 1435, 2910 A2, 2921 2a et 2925. »

ARTICLE 3 -

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.3.2 :

Les eaux usées en sortie de l'usine au rejet VDS2 (eaux usées industrielles sortie traitement physico-chimique ligne D et eaux usées domestiques en mélange) doivent présenter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'eaux communal (collecte pour déversement en station d'épuration) :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température : < 30 °C
- débit max : 350 m³/jr
- Autres paramètres :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/jr
Matières en suspension (MES)	900 *	315
DBO5	800	280
DCO	1200	315
Azote Global (Ngl)	180 *	50
Phosphore total (PT)	50	17,5
Phénols	0,05	0,02

Cuivre (Cu)	0,5	0,18
Nickel (Ni)	0,5	0,18
Zinc (Zn)	2	0,7
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	5	1,75
Cadmium (Cd)	0,2	0,07
Chrome (Cr)	0,5	0,18
Étain (Sn)	1,5	0,53
Mercure (Hg)	0,05	0,02
Plomb (Pb)	0,5	0,18
Hydrocarbures totaux (HCT)	3	1,05
Fluor (F)	15	5,25
Manganèse (Mn)	0,8	0,28

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une analyse permettant de justifier que les valeurs retenues pour les paramètres matières en suspension et azote global n'entraînent pas des garanties moindres vis à vis des impératifs de bon fonctionnement de la station urbaine et de protection de l'environnement. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 4

L'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.6.2 :

Aux fins de s'assurer de la conformité de ses rejets, l'exploitant procède à ses frais aux contrôles suivants :

- aux points de rejets des eaux pluviales : les paramètres visés au point 3.4.4, semestriellement
- au point de rejet VDS2 (eaux usées industrielles sortie traitement physico-chimique ligne D et eaux usées domestiques en mélange) :

Paramètre	Fréquence de contrôle	Type de contrôle
Débit	continu	
pH	continu	
Température	continu	
Matières en suspension (MES)	quotidien	Contrôle 24 h proportionnellement au débit
DBO5	hebdomadaire	
DCO	quotidien	
Azote Global (Ngl)	quotidien	
Phosphore total (PT)	hebdomadaire	
Phénols	mensuel	
Cuivre (Cu)	trimestriel	
Nickel (Ni)	mensuel	
Zinc (Zn)	mensuel	
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	mensuel	
Cadmium (Cd)	trimestriel	

Chrome (Cr)	annuel	
Étain (Sn)	annuel	
Mercure (Hg)	annuel	
Plomb (Pb)	annuel	
Hydrocarbures totaux (HCT)	mensuel	
Fluor (F)	mensuel	
Manganèse (Mn)	annuel	

Les fréquences des mesures prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'une modification à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. La demande de modification doit être justifiée par une analyse réalisée à partir des mesures effectuées.»

ARTICLE 5 -

L'article 1.2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1.3.1 :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. À l'exception des bains de dégraissage dont le traitement est assuré avec les eaux usées des cabines de peinture, les rejets d'eaux résiduaires doivent, avant mélange avec d'autres eaux, respecter les valeurs limites d'émission suivantes (ligne B) :

- pH : entre 6,5 et 9
- température : < 30 °C
- débit max : 330 m³/jr
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- Autres paramètres :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/jr
Matières en suspension (MES)	30	9,9
DBO5	30	9,9
DCO	125	41,3
Nitrites	20	6,6
Azote Global (Ngl)	40	13,2
Phosphore total (PT)	3	0,99
Phénols	0,05	0,02
Cuivre (Cu) *	0,4	0,13
Nickel (Ni) *	0,5	0,17
Zinc (Zn) *	1,5	0,5
Fer (Fe) *	5	1,65
Aluminium (Al) *		
Étain (Sn) *	1,5	0,5
Plomb (Pb) *	0,4	0,13
Hydrocarbures totaux (HCT)	3	0,99
Fluor (F)	15	4,95
Manganèse (Mn) *	1,5	0,5
(Si) *	5	1,65

Vanadium (Va) *	1	0,33
Composés organiques halogénés (AOx)	5	1,65

* Les valeurs limites d'émission des métaux sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois une mesure pour les paramètres Cadmium (Cd), Chrome trivalent (Cr III), chrome hexavalent (Cr VI), Argent (Ag), Arsenic (As), Mercure (Hg), cyanure (CN) et tributylphosphates afin de confirmer leur absence dans les effluents aqueux des installations.»

ARTICLE 6 -

L'article 1.2.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1.3.2

La consommation spécifique d'eau, calculée suivant l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. »

ARTICLE 7 -

L'article 1.2.1.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1.3.3 :

Aux fins de s'assurer de la conformité des rejets, l'exploitant procède à ses frais, avant mélange avec les eaux pluviales aux contrôles suivants (ligne B) :

Paramètre	Fréquence de contrôle	Type de contrôle
Débit	continu	
pH	continu	
Température	continu	
Matières en suspension (MES)	mensuel	
DBO5	mensuel	
DCO	quotidien	
Nitrites	mensuel	
Azote Global (Ngl)	mensuel	
Phosphore total (PT)	hebdomadaire	
Phénols	mensuel	
Cuivre (Cu) *	hebdo	
Nickel (Ni) *	quotidien	
Zinc (Zn) *	hebdo	
Fer (Fe) *	hebdomadaire	
Aluminium (Al) *		
Étain (Sn) *	hebdo	
Plomb (Pb) *	semestriel	
Hydrocarbures totaux (HCT)	trimestriel	

Fluor (F)	quotidien	
Manganèse (Mn) *	mensuel	
(Si) *	mensuel	
Vanadium (Va) *	mensuel	
Composés organiques halogénés (AOx)	semestriel	

Les fréquences des mesures prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'une modification à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. La demande de modification doit être justifiée par une analyse réalisée à partir des mesures effectuées. »

ARTICLE 8 -

Le chapitre 8 de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 est modifié comme suit :

« Chapitre 8 : Prescriptions particulières aux activités d'application, de cuisson et de séchage des peintures polyuréthane
Les règles prévues au point 1.5.1 et 1.5.3 du chapitre 1 des prescriptions particulières concernant les lignes de laques du bâtiment 45 sont applicables à l'exception des points 1.5.1.7 et 1.5.1.8 pour la cabine sèche. »

ARTICLE 9 -

Un chapitre 9.ter est ajouté au titre II de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004.

« Chapitre 9.ter : Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 1435 – stations services

Les installations relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs – doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»

ARTICLE 10 - REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE -

Seconde phase : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

Un chapitre 3 bis est ajouté au titre I de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004.

« Chapitre 3 bis : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Article 3 bis.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues aux articles 3 bis.2 à 3 bis.4 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par les articles 3.6.2 du titre 1 et 1.2.1.3.3 du titre 2 du présent arrêté préfectoral sur des substances mentionnées aux articles 3 bis.2 à 3 bis.4 du présent chapitre peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées aux articles 3 bis.2 à 3 bis.4, sous réserve que la fréquence de mesures imposée aux articles 3 bis.2 à 3 bis.4 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées répondent aux exigences du présent chapitre, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 bis.2 : Renouvellement de la campagne de mesures

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance des effluents industriels de l'établissement dans les conditions ci-dessous :

- mesure faite au point « ligne B » de coordonnées Lambert II suivantes X=298 751 ; Y= 2 347 552 pour la ligne B
- mesure faite au point « Étang 1 » de coordonnées Lambert II suivantes X=298 291 ; Y= 2 347 215 pour le rejet Étang 1
- analyse de l'impact par rapport au point de confluence du canal et du Reynel dont le QMNA5 (débit d'étiage quinquennal) est de 84,6 m³/j, (coordonnées Lambert II suivantes X= 297 082 ; Y= 2 347 807 pour la ligne B + Étang 1,
- mesure faite au point « ligne D » de coordonnées Lambert II suivantes X= 298 246 ; Y= 2 347 232 pour le rejet VDS2

A- Liste des substances concernées ligne B et rejet Etang 1

Substances	Code sandre	NQE (µg/L)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires µg/l	Flux journalier d'émission g/j (colonne A note du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission g/j (colonne B note du 27/04/2011)
Cadmium et ses composés	1388	classe 1 < 0,08 classe 2 = 0,08 classe 3 = 0,09 classe 4 = 0,15 classe 5 = 0,25	2	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4,2	5	10	100
Chloroalcanes C10-C13	1955	0,4	10	2	10
Nickel et ses composés	1386	20	10	20	100
Zinc et ses composés	1383	7,8	10	200	500

B- Liste des substances concernées rejet VDS2

Substances	Code sandre	NQE (µg/L)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires µg/l	Flux journalier d'émission g/j (colonne A note du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission g/j (colonne B note du 27/04/2011)
Chloroalcanes C10-C13	1955	0,4	10	2	10

C- Modalités de suivi des substances :

Les substances ci-dessus doivent être mesurées :

- pendant 6 mois, 1 fois par mois ; les prélèvements devant être effectués :
 - sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation pour la ligne B et VDS2
 - par un nombre représentatif de prélèvements ponctuels sur 24 heures pour les rejets EP1.

- puis 1 fois par trimestre, les prélèvements devant être effectués tant que l'inspection n'autorise pas l'arrêt des mesures. :
 - sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation pour la ligne B et VDS2
 - par un nombre représentatif de prélèvements ponctuels sur 24 heures pour les rejets EP1.

Pour pouvoir demander l'arrêt des mesures, l'exploitant devra transmettre un rapport de synthèse qui justifie du respect de l'article 3bis.1 du présent arrêté et des critères d'abandon de la surveillance inscrits dans la note DGPR du 27 avril 2011. Le contenu de ce rapport est précisé ci-dessous.

L'exploitant peut abandonner les mesures pour les substances Cadmium et ses composés, Arsenic et ses composés et Chloroalcanes C10-C13 prévues au présent chapitre si les concentrations mesurées lors de la première analyse sont inférieures aux limites de quantification définies ci-dessus. Dans le cas contraire, l'ensemble des analyses prévues ci-dessus (6 analyses mensuelles puis une analyse trimestrielle) devront être mises en œuvre.

D- Contenu du rapport :

L'exploitant devra transmettre sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse des 6 mesures mensuelles. Ce document devra comprendre les éléments ci-dessous complétés par la circulaire du 27 avril 2011:

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, la qualité de la masse d'eau où se fait le rejet, la valeur du débit d'étiage quinquennal et pour chaque substance, sa concentration et son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 3bis.1 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 2 de la note du 27 avril 2011.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficie, souterraine ou adduction d'eau potable),
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

Article 3 bis.3 : Mesures de validation

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance des effluents industriels de l'établissement dans les conditions ci-dessous :

- mesure faite au point « ligne B » de coordonnées Lambert II suivantes X=298 751 ; Y= 2 347 552 pour la ligne B
- mesure faite au point « Étang 1 » de coordonnées Lambert II suivantes X=298 291 ; Y= 2 347 215 pour le rejet Étang 1
- analyse de l'impact par rapport au point de confluence du canal et du Reynel dont le QMNA5 (débit d'étiage quinquennal) est de 84,6 m³/j, (coordonnées Lambert II suivantes X= 297 082 ; Y= 2 347 807 pour la ligne B + Étang 1,
- mesure faite au point « ligne D » de coordonnées Lambert II suivantes X= 298 246 ; Y= 2 347 232 pour le rejet VDS2

A- Liste des substances concernées ligne B et rejet Etang 1

Substances	Code sandre	NQE (µg/L)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires µg/l	Flux journalier d'émission g/j (colonne A note du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission g/j (colonne B note du 27/04/2011)
Nonylphénols	1957	0,3	0,1	2	10
Chloroforme	1135	2,5	1	20	100
Chrome et ses composés	1389	3,4	5	200	500
Cuivre et ses composés	1392	1,4	5	200	500
Fluoranthène	1191	0,1	0,01	4	30
Mercure et ses composés	1387	0,05	0,5	2	5
Naphtalène	1517	2,4	0,05	20	100
Plomb et ses composés	1382	7,2	5	20	100
Trichloroéthylène	1286	10	0,5	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	10	0,5	2	5
Anthracène	1458	0,1	0,01	2	10
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	20	5	20	100
Hexachlorobenzène	1199	0,01	0,01	2	5
Octylphénols	1920	0,1	0,1	10	30
Toluène	1278	74	1	300	1000
Dibutylétain cation	1771	-	0,02	300	500
Tributylétain cation	2879	0,0002	0,02	2	5
Tétrachlorure de carbone	1276	12	0,5	2	5

B- Liste des substances concernées rejet VDS2

Substances	Code sandre	NQE (µg/L)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires µg/l	Flux journalier d'émission g/j (colonne A note du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission g/j (colonne B note du 27/04/2011)
Nickel et ses composés	1386	20	10	20	100

C- Modalités de suivi des substances :

Les substances ci-dessus doivent être mesurées lors d'une mesure pour validation des concentrations, flux (et débits d'effluents). Les résultats seront communiqués avec une analyse à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Article 3 bis.4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

A- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 bis.2 et 3 bis.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

B- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite aux articles 3 bis.2 et 3 bis.3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à

la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 bis.2 et 3 bis.3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection. »

ARTICLE 11 – GARANTIES FINANCIÈRES

Un chapitre 8 est ajouté au titre I « Prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004.

« Chapitre 8 : Garanties financières

En application du 5° de l'article R512-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations classées visées au chapitre 1.2.

L'exploitant transmet sa proposition de calcul du montant des garanties financières avant le 31 décembre 2013.

Le montant des garanties financières sera calculé suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire »

ARTICLE 12 - Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la Société PSA PEUGEOT CITROEN et à Monsieur le Maire de CHARTRES-DE-BRETAGNE.

22 MARS 2013

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX